

A V I S N° 1.426

Séance du jeudi 21 novembre 2002

Réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale – Renforcement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003

X X X

1.985-1.

**A V I S N° 1.426**

---

Objet : Réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale – Renforcement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003

Par lettre du 14 octobre 2002, madame L. ONKELINX a transmis au Conseil national du Travail, à titre d'information, une lettre adressée à monsieur L. VANSTEENKISTE, en sa qualité de président du Groupe des Dix, dans laquelle elle demande l'avis des partenaires sociaux concernant le renforcement de la réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale.

L'examen de cette question a été confié à la Commission de la sécurité sociale.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a émis, le 21 novembre 2002, l'avis suivant.

x                      x                      x

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

-----

### I. CONTEXTE ET OBJET DU PRESENT AVIS

#### A. Contexte

Le Conseil observe que d'après la lettre de la ministre dans laquelle elle demande l'avis des partenaires sociaux, le renforcement de la réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale pour les travailleurs ayant un bas salaire doit être situé dans le cadre de la politique de l'emploi.

Le Conseil souhaite indiquer qu'après consultation des partenaires sociaux, depuis 2000, diverses mesures ont déjà été prises, au niveau tant de la sécurité sociale que de la fiscalité, en vue d'augmenter le salaire net des travailleurs ayant un bas salaire.

#### 1. Au niveau de la sécurité sociale

En vertu de la loi du 20 décembre 1999, un système de réduction des cotisations du travailleur a été introduit, qui vise à garantir, du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 31 décembre 2003, un salaire net plus élevé aux travailleurs ayant un bas salaire, sans augmenter à cet effet le salaire brut.

La réduction consiste en un montant forfaitaire qui diminue progressivement à mesure que le salaire augmente. L'employeur déduit le montant des cotisations normales du travailleur (13,07 % du salaire brut) lors du paiement du salaire.

Le calcul de la réduction se fait pour chaque travailleur séparément et comporte trois étapes : tout d'abord, l'on détermine le salaire mensuel de référence du travailleur, ensuite, sur la base de ce salaire mensuel de référence, le montant de base de la réduction est fixé et enfin, pour les travailleurs occupés à temps partiel ou occupés à temps plein mais ayant des prestations incomplètes, le montant de la réduction de cotisations est corrigé en fonction de leur durée de travail effective.

Les montants pris en considération à l'origine sont indiqués dans le schéma suivant :

<b>Salaire mensuel de référence à 100 % en euros (S)</b>	<b>Montant de base de la réduction en euros</b>
< 842,84	0
>= 842,84 et <= 1.053,55	Ouvriers : 69,61 Employés : 64,45
> 1.053,55 et <= 1.214,68	Ouvriers : 69,61 - (0,40 x (S - 1.053,55)) Employés : 64,45 - (0,3658 x (S - 1.053,55))
> 1.214,68	0

Depuis lors, le groupe-cible a été élargi aux travailleurs ayant un salaire mensuel brut de 53.000 BEF et aux contractuels occupés par les autorités fédérales ou locales.

Compte tenu de ces modifications et des indexations, les montants suivants sont pris en considération depuis le 1<sup>er</sup> février 2002 :

<b>Salaire mensuel de référence à 100 % en euros (S)</b>	<b>Montant de base de la réduction en euros</b>
< 894,42	0
>= 894,42 et <= 1.170,64	Ouvriers : 88,5 Employés : 81,80
> 1.170,64 et <= 1.394,25	Ouvriers : 88,5 - (0,3951 x (S - 1.170,64)) Employés : 81,80 - (0,3658 x (S - 1.170,64))
> 1.394,25	0

La somme des réductions des cotisations personnelles ne peut dépasser 981,66 euros depuis 2001.

## 2. Au niveau de la fiscalité

### a) Crédit d'impôt

Dans le cadre de la réforme des impôts, la loi du 10 août 2001 a introduit un système de crédit d'impôt individuel remboursable, grâce auquel, pour des personnes ayant un revenu du travail imposable se situant entre 3.260 et au plus 14.140 euros (non indexés ; 131.508 et 570.406 BEF), un crédit d'impôt de 440 euros (non indexés ; 17.750 BEF) maximum est déduit de l'impôt dû et le surplus est remboursé.

Le crédit d'impôt entre progressivement en vigueur. Le montant de base (non indexé) est fixé à 78 euros (3.147 BEF) en 2002, exercice d'imposition 2003, à 220 euros (8.875 BEF) en 2003, exercice d'imposition 2004 et à 440 euros (17.750 BEF) en 2004, exercice d'imposition 2005.

Le montant du crédit d'impôt est calculé en fonction du revenu du travail.

Pour l'exercice d'imposition 2003, le montant du crédit d'impôt est indiqué dans le schéma suivant :

Revenu du travail	Montant du crédit d'impôt
< 3.260 euros (131.508 BEF)	0
> 3.260 euros (131.508 BEF) et < 4.350 euros (175.478 BEF)	Croît progressivement jusqu'à 78 euros (3.150 BEF) : $78 \text{ euros} \times \frac{\text{revenu du travail} - 3.260 \text{ euros}}{4.350 \text{ euros} - 3.260 \text{ euros}}$
> 4.350 euros (175.478 BEF) et < 10.880 euros (438.898 BEF)	78 euros (3.150 BEF)
> 10.880 euros (438.898 BEF) et < 14.140 euros (570.406 BEF)	Diminue progressivement jusqu'à 0 euro : $78 \text{ euros} \times \frac{14.140 \text{ euros} - \text{revenu du travail}}{14.140 \text{ euros} - 10.880 \text{ euros}}$
> 14.140 euros (570.406 BEF)	0

b) Augmentation des frais professionnels forfaitaires pour la première tranche de revenus

Afin de rendre le travail plus attractif, les frais professionnels forfaitaires ont été sensiblement augmentés, dans le cadre de la réforme des impôts, par la loi du 10 août 2001. Le pourcentage des frais professionnels forfaitaires sur la première tranche de revenus compris entre 0 et 3.750 euros (non indexés ; 150.000 BEF) passe en deux étapes de 20 % à 25 % : 23 % en 2002, exercice d'imposition 2003, et 25 % en 2003, exercice d'imposition 2004. Le plafond est maintenu à 2.500 euros (non indexés ; +/- 100.000 BEF).

B. Objet du présent avis

Le Conseil constate que le gouvernement a l'intention de renforcer la réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale. À cet effet, l'enveloppe budgétaire pour 2003 est augmentée de 70 %, c'est-à-dire de 96.160.000 euros à 164.616.000 euros.

Madame L. ONKELINX, ministre de l'Emploi, a demandé à cet effet l'avis des partenaires sociaux sur deux variantes de mise en œuvre possibles.

Dans sa lettre, elle fait observer à cet égard ce qui suit :

"Dans la première alternative, l'accent est mis sur le renforcement de la mesure pour les travailleurs ayant un salaire inférieur au revenu minimum interprofessionnel pour les travailleurs de 21 ans et plus.

Dans la deuxième alternative, l'accent est mis sur les travailleurs ayant un salaire compris entre ce salaire minimum interprofessionnel et environ 120 % de ce salaire minimum."

Ces deux variantes peuvent être représentées schématiquement de la manière suivante :

**Première variante**

	<b>Salaire mensuel de référence en euros (S)</b>	<b>Montant de base de la réduction en euros</b>
Jusqu'en 2/2003 inclus	< 894,42	0
	>= 894,42 et <= 1.126,67	Ouvriers : 133,92 Employés : 124
	> 1.126,67 et <= 1.465,65	Ouvriers : 133,9 - (0,3951 x (S - 1.126,67)) Employés : 124 - (0,3658 x (S - 1.126,67))
	> 1.465,65	0
3/2003	< 912,31	0
	>= 912,31 et <= 1.149,20	Ouvriers : 133,92 Employés : 124
	> 1.149,20 et <= 1.494,96	Ouvriers : 133,9 - (0,3873 x (S - 1.149,20)) Employés : 124 - (0,3586 x (S - 1.149,20))
	> 1.494,96	0

## Deuxième variante

	Salaire mensuel de référence en euros (S)	Montant de base de la réduction en euros
Jusqu'en 2/2003 inclus	< 894,44	0
	>= 894,44 et <= 1.170,64	Ouvriers : 93,35 Employés : 86,80
	> 1.170,64 et <= 1.536,94	Ouvriers : 93,35 - (0,2548 x (S - 1.170,64)) Employés : 86,80 - (0,2370 x (S - 1.170,64))
	> 1.536,94	0
3/2003	< 912,31	0
	>= 912,31 et <= 1.194,05	Ouvriers : 93,35 Employés : 86,80
	> 1.194,05 et <= 1.567,68	Ouvriers : 93,35 - (0,2598 x (S - 1.194,05)) Employés : 86,80 - (0,2323 x (S - 1.194,05))
	> 1.567,68	0

## II. ANALYSE DES DEUX VARIANTES

Le Conseil a effectué une comparaison entre les deux variantes proposées par la ministre et la réglementation actuelle en matière de réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale.

Ensuite, le Conseil a formulé un certain nombre de considérations s'appliquant aux deux variantes et, enfin, il a inventorié les avantages et les inconvénients des deux variantes proposées.

### A. Comparaison entre les deux variantes et la réglementation actuelle

Le Conseil a effectué une comparaison entre les deux variantes et la réglementation actuelle et a formulé à cet égard les constatations suivantes :

- La réduction maximale par mois est augmentée dans les deux variantes par rapport à la réglementation actuelle ; dans la première variante, cette augmentation est toutefois beaucoup plus forte que dans la deuxième variante ;

- Le salaire mensuel brut jusqu'auquel la réduction maximale est accordée baisse dans la première variante par rapport à la réglementation actuelle et reste le même dans la deuxième variante ;
- Le plafond salarial brut jusqu'auquel la réduction prend fin de façon dégressive augmente dans les deux variantes par rapport à la réglementation actuelle ; cette augmentation est toutefois moins importante dans la première variante que dans la deuxième variante ;
- Le coefficient de suppression progressive est, dans la première variante, le même que dans la réglementation actuelle, alors qu'il est plus bas dans la deuxième variante.

B. Considérations relatives aux deux variantes proposées

Le Conseil constate que les deux variantes ont pour objectif la lutte contre le piège du chômage (situation dans laquelle un chômeur est découragé de reprendre une activité professionnelle parce qu'un travail peu rémunéré rapporte à peine plus, voire moins que le chômage) et ce, en augmentant le salaire net afin de rendre significative la différence entre le travail et le fait de recevoir des allocations ("to make work pay").

Du fait que, depuis janvier 2002, les allocations de chômage ont été augmentées, la tension entre les allocations de chômage et le salaire net a en effet à nouveau été réduite.

Un élément inhérent aux deux variantes est cependant une forme de piège salarial (situation dans laquelle ni l'employeur ni le travailleur ne sont incités à augmenter le salaire brut).

Le Conseil observe en outre que les deux variantes portent atteinte à la légitimité de la sécurité sociale, par la suppression ou la limitation de la contribution personnelle au financement de la sécurité sociale, ce qui compromet en effet les principes d'assurance et de solidarité.

Il n'est dès lors pas favorable à ce que les cotisations personnelles soient ramenées à zéro ou fortement limitées, et certainement pas si, du côté supérieur, là où la couverture est la plus faible, des cotisations complètes sont perçues sur des salaires non plafonnés.



En outre, il attire l'attention sur le fait que la limitation du salaire mensuel brut jusqu'auquel la réduction maximale est accordée a pour conséquence l'introduction d'une discrimination entre ceux qui reçoivent chaque mois le salaire minimum garanti et ceux à qui le salaire minimum mensuel moyen est garanti par des compensations sur une base annuelle, telles qu'une prime de fin d'année.

Le Conseil souligne par ailleurs que la réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale a pour conséquence une diminution du point de vue de la sécurité sociale mais une augmentation du point de vue fiscal.

D'autre part, il y aura à moyen terme des effets de retour (moins d'allocations de chômage, ainsi qu'une augmentation des cotisations suite à un taux d'occupation plus élevé)

Finalement, le Conseil observe que la mesure augmente la complexité de l'administration des salaires d'un point de vue administratif et technique.

### C. Avantages et inconvénients des deux variantes

Le Conseil a, par ailleurs, procédé à une évaluation des avantages et inconvénients des deux variantes soumises pour avis.

#### 1. Première variante

La première variante a pour avantage le fait qu'un complément considérablement plus élevé est accordé aux salaires les plus bas, notamment les salaires des jeunes, ce qui rend plus attractive l'entrée sur le marché du travail. Cette variante est dès lors essentiellement orientée vers la lutte contre le piège du chômage.

Cette variante présente toutefois les inconvénients suivants :

- L'abaissement du salaire mensuel brut jusqu'auquel la réduction maximale est accordée (jusqu'à 1.126,67 euros par rapport à 1.170,64 euros dans la réglementation actuelle) a pour conséquence une plus grande discrimination, par rapport à la réduction maximale, entre ceux qui reçoivent chaque mois le salaire minimum garanti et ceux à qui le salaire minimum mensuel moyen est garanti par des compensations sur une base annuelle, telles qu'une prime de fin d'année.

- La suppression progressive de la réduction se fait selon le même coefficient que dans la réglementation actuelle et ne tient pas compte de l'introduction du crédit d'impôt remboursable, depuis la mise en place de la réglementation actuelle en matière de réduction des cotisations personnelles. Ce dernier point doit néanmoins être nuancé, étant donné que le crédit d'impôt est calculé par exercice d'imposition et est donc moins perceptible sur une base mensuelle.

La suppression progressive de la réduction se fait de façon si forte qu'en cas d'augmentation du salaire brut, suite à l'impact commun de la suppression progressive de la réduction au niveau des cotisations de sécurité sociale et des tarifs progressifs au niveau de la fiscalité, aucune différence n'est perceptible au niveau du salaire net, ou cette différence l'est à peine. L'on est donc confronté de ce fait à un piège salarial plus fort que dans la deuxième variante.

Le tableau suivant, ainsi que le tableau et le schéma repris dans l'annexe 1, illustrent ce piège salarial :

<b>Salaire brut / mois</b>	<b>Net première variante</b>	<b>Gain net par rapport à la tranche brute précédente</b>	<b>Net deuxième variante</b>	<b>Gain net par rapport à la tranche brute précédente</b>
1000 euros	752,35		731,15	
1200 euros	827,05	+ 75 (-37,5 %)	821,85	+ 90
1400 euros	872,6	+ 46 (-23 %)	879	+ 57
1500 euros	903,6	+ 31 (-31 %)	907,6	+ 39

## 2. Deuxième variante

Dans la deuxième variante, le budget est principalement consacré à l'atténuation de la suppression progressive de la réduction (coefficient de suppression progressive plus bas et plafond salarial brut plus élevé jusqu'au point où la réduction prend fin de façon dégressive), ce qui a pour conséquence qu'il est tenu compte dans une plus grande mesure que dans la première variante de la problématique du piège des bas salaires.

En outre, dans cette variante, le montant du salaire brut jusqu'auquel la réduction maximale est octroyée est le même que dans la réglementation actuelle, à savoir au niveau du salaire minimum mensuel garanti, ce qui a pour effet que la discrimination relative à la réduction maximale entre ceux qui reçoivent chaque mois le salaire minimum garanti et ceux à qui le salaire minimum mensuel moyen est garanti par des compensations sur une base annuelle, telles qu'une prime de fin d'année, est plus petite que dans la première variante.

Cette variante présente toutefois les inconvénients suivants :

- Du fait que le groupe-cible concerné s'agrandit, la réduction par mois n'augmente que dans une mesure limitée pour les salaires les plus bas (pour les employés, une augmentation de la réduction maximale par mois de 5 euros, à savoir de 81,8 euros à 86,8 euros), ce qui a pour conséquence qu'il est moins tenu compte de la nécessité de lutter contre le piège du chômage.
- L'élargissement du groupe-cible auquel une réduction des cotisations personnelles est octroyée entraîne qu'un plus grand groupe, quoique dans une mesure moindre, est confronté à la problématique du piège salarial. En outre, la limitation de la cotisation personnelle d'un groupe plus important porte plus fortement atteinte à la légitimité de la sécurité sociale et un plus grand groupe augmente également la complexité de l'administration des salaires d'un point de vue administratif et technique.

### **III. POSITIONS DES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS ET DE TRAVAILLEURS REPRESENTEES AU SEIN DU CONSEIL**

Sur la base de l'analyse faite au point II., les organisations d'employeurs et de travailleurs représentées au sein du Conseil ont adopté les positions suivantes :

Les membres représentant les organisations de travailleurs souhaitent que le renforcement de la réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale pour les bas salaires soit simultanément consacré à la lutte contre le piège du chômage et à la prévention ou du moins à l'atténuation du piège des bas salaires.

Ils constatent toutefois qu'aucune des deux variantes ne tient suffisamment compte en elle-même de leurs préoccupations. Dans la première variante, l'accent est en effet mis de façon trop importante sur la lutte contre le piège du chômage et dans la deuxième, sur le piège des bas salaires.

Ils proposent par conséquent les solutions alternatives suivantes :

### Première proposition

Afin de tenir compte de la nécessité de lutter contre le piège du chômage, et par conséquent de réaliser pour les salaires les plus bas une augmentation suffisante de leur salaire net, les membres représentant les organisations de travailleurs proposent d'augmenter la réduction maximale par mois soit à 100 euros, soit à 95 euros.

Par ailleurs, ils jugent qu'afin de prévenir ladite discrimination entre ceux qui reçoivent chaque mois le salaire minimum garanti et ceux à qui le salaire minimum mensuel moyen est garanti par des compensations sur une base annuelle, telles qu'une prime de fin d'année, le montant du salaire brut par mois jusqu'auquel la réduction maximale est accordée ne peut être inférieur au niveau du salaire minimum mensuel garanti.

Ils proposent dès lors de maintenir le montant de la réglementation actuelle, à savoir 1.170,64 euros par mois.

Afin de prévenir le piège des bas salaires, ils souhaitent qu'il soit tenu compte des scénarios en matière de coefficients de suppression progressive et de montants des plafonds salariaux jusqu'auxquels la réduction prend fin, qui ont été calculés par l'ONSS sur la base de ces propositions et de l'ensemble du budget prévu par le gouvernement pour 2003 (164.616.000 euros) (voir les tableaux repris dans l'annexe 2).

### Deuxième proposition

Les membres représentant les organisations de travailleurs considèrent qu'une solution encore meilleure pourrait consister à lutter dans le cadre du crédit d'impôt contre le piège du chômage et à utiliser le budget prévu pour le renforcement de la réduction des cotisations personnelles dans le cadre de l'atténuation du piège des bas salaires.

Ils indiquent que, dans la réglementation actuelle, le crédit d'impôt est calculé par exercice d'imposition. En vue de la lutte contre le piège du chômage, ce mode de calcul a un impact insuffisant pour le groupe-cible concerné, étant donné que la comparaison du salaire net avec leur allocation de chômage n'est pas perceptible pour eux sur une base mensuelle.

Ils proposent dès lors de répercuter graduellement, à partir de 2003, le crédit d'impôt sur le précompte professionnel, de sorte que le salaire net soit perceptiblement plus élevé sur une base mensuelle. Ils indiquent que les indépendants qui déclarent un revenu bas et qui bénéficient donc du crédit d'impôt peuvent effectivement déjà le répercuter de fait sur leurs versements anticipés, qu'ils déterminent eux-mêmes et qui constituent leur forme spécifique de précompte professionnel, et que, sur la base du principe d'égalité, il serait dès lors normal de le permettre également pour les travailleurs salariés qui ont un revenu aussi bas.

Il est alors possible de remédier de façon maximale à la problématique des bas salaires par le biais du renforcement de la réglementation de la réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale. Dans ce cas, la deuxième variante peut être retenue, dans laquelle l'accent est principalement mis sur l'atténuation de la suppression progressive de la réduction.

Les membres représentant les organisations de travailleurs souhaitent toutefois indiquer comme condition sine qua non que, pour la réalisation de cette proposition, les moyens prévus au budget 2003 pour la réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale ne soient pas consacrés à supporter les frais de l'opération fiscale.

Dans ce cadre, ils rappellent que, dans la loi relative à la réduction des cotisations personnelles, il a été prévu clairement que cette mesure devait être compensée intégralement par le biais d'un financement alternatif.

Les membres représentant les organisations des classes moyennes peuvent se rallier à la première proposition des organisations de travailleurs, mais en partant de l'hypothèse d'une réduction de 100 euros par mois.

Ils ne sont toutefois pas en faveur de la deuxième proposition.

Ils indiquent tout d'abord que le crédit d'impôt ne fait pas l'objet de la saisine.

Par ailleurs, ils attirent l'attention sur le fait que, dans le cadre du principe d'égalité, le crédit d'impôt devrait dès lors également être répercuté sur le précompte professionnel pour les indépendants et les fonctionnaires.

Finalement, ils ne souhaitent pas non plus qu'un glissement de budgets ait lieu, ni du budget prévu pour la réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale vers le fisc, ni inversement.

Les membres représentant les organisations d'employeurs, à l'exception des membres représentant les organisations des classes moyennes, indiquent que, dans l'accord interprofessionnel du 8 décembre 1998, les interlocuteurs sociaux se sont engagés à accorder une attention particulière aux pièges du chômage qui entraveraient la participation des chômeurs au processus du travail. Ils estimaient qu'il était indiqué d'augmenter par voie **fiscale** le salaire net des travailleurs rémunérés au revenu minimum moyen garanti.

Le gouvernement a toutefois décidé d'augmenter le salaire net des travailleurs rémunérés au revenu minimum, à partir de l'année 2000, par le biais de l'octroi d'une réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale. En fait, une réduction de cotisations est par ce biais accordée dans la tranche salariale allant de 34.000 BEF (842.82 euros) à 49.000 BEF (1.214,68 euros). La même année, le groupe cible a été élargi aux travailleurs ayant un salaire mensuel brut de 53.000 BEF (1.313,84 euros).

Dans l'avis divisé émis le 3 mars 2000 par le Comité de gestion de l'Office national de sécurité sociale sur cette dernière mesure, les membres représentant les organisations d'employeurs ont à l'époque déjà indiqué qu'il était nécessaire de limiter le groupe de travailleurs qui tombent sous cette mesure et ce, pour les raisons suivantes :

- la suppression ou la limitation de la contribution personnelle au financement de la sécurité sociale compromet la légitimité de celle-ci et ce, certainement si, du côté supérieur, là où la couverture est la plus faible, des cotisations sont perçues sur des salaires non plafonnés ;
- la mesure porte atteinte à la tension salariale pour le groupe de revenus qui bénéficie de la mesure ;
- cette mesure augmente, d'un point de vue administratif et technique, la complexité de l'administration des salaires.

À présent, le gouvernement envisage à nouveau d'accorder des réductions supplémentaires sur les cotisations de sécurité sociale. En fait, dans les deux variantes qui sont proposées à cet effet, les tranches salariales qui entrent en ligne de compte pour la réduction seraient élargies à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003 à respectivement 1.465,65 euros (59.124 BEF) et 1.536,94 euros (62.000 BEF) et à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2003 à respectivement 1.494,96 euros (60.307 BEF) et 1.567,68 euros (63.240 BEF).

Les membres représentant les organisations d'employeurs, à l'exception des membres représentant les organisations des classes moyennes, ne peuvent y souscrire pour les raisons formulées ci-avant.

En outre, ils estiment qu'une succession de mesures pour, d'un côté, augmenter les allocations de chômage, comme cela a été fait au début de cette année, et pour, ensuite, réduire à nouveau les cotisations dues sur le salaire, fait naître un carrousel comportant des dangers tant pour la politique d'activation que pour le financement de la sécurité sociale.

-----

**ANNEXE 1**



**ANNEXE 2**

Trimestres de base	Trimestres cibles		
	Budget 2003		
- Niveau salarial		Privé	Public
4/01	<b>4/02</b>	1,0198	1,03
1/01	<b>1/03</b>	1,071	1,053
2/01	<b>2/03</b>	1,072	1,053
3/01	<b>3/03</b>	1,0456	1,053
- Occupation			
4/01	<b>4/02</b>	1,0101	1,005
1/01	<b>1/03</b>	1,0099	1,005
2/01	<b>2/03</b>	1,007	1,01
3/01	<b>3/03</b>	1,018	1,01

Trimestres	S = salaire trimestriel de référence à 100% en Eurocents	R = Montant de base de la réduction en Eurocents	
		Employés	Ouvriers
<b>Scénario 13/11(1) (budget 2003)</b>			
4/2002 jusqu'en 2/2003 inclus	< 268326	0	0
	>= 268326 et <= 351192	28500	30780
	> 351192 et <= 452750	$28500 - (0,2806 * (S - 351192))$	$30780 - (0,3031 * (S - 351192))$
	> 452750	0	0
3/2003	< 273693	0	0
	>= 273693 et <= 358215	28500	30780
	> 358215 et <= 461805	$28500 - (0,2751 * (S - 358215))$	$30780 - (0,2971 * (S - 358215))$
	> 461805	0	0

1170,64

9500

10260

**Scénario 13/11(2) (budget 2003)**

4/2002 jusqu'en 2/2003 inclus	< 268326	0	0
	>= 268326 et <= 351192	30000	32400
	> 351192 et <= 450850	$30000 - (0,3010 * (S - 351192))$	$32400 - (0,3251 * (S - 351192))$
	> 450850	0	0
3/2003	< 273693	0	0
	>= 273693 et <= 358215	30000	32400
	> 358215 et <= 459867	$30000 - (0,2951 * (S - 358215))$	$32400 - (0,3187 * (S - 358215))$
	> 459867	0	0

